



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

estuaires

Question écrite n° 37507

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application, aux communes riveraines des estuaires, de la loi littoral. La loi de 1986 précise que « la liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés ». Elle prévoit également que « les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ». Or les décrets permettant l'application de la loi littoral aux communes riveraines des estuaires n'ont toujours pas été pris à ce jour. Aussi est-il demandé si la parution de ces textes d'application est envisagée et dans quels délais.

Texte de la réponse

Dès la publication de la loi « littoral » (Journal officiel du 4 janvier 1986), la préparation des décrets concernant l'extension de son champ d'application a été engagée et a fait l'objet de diverses concertations. Les projets de textes élaborés ont donné lieu à consultation de chacun des conseils municipaux des communes concernées. Cette procédure relativement lourde, mais prévue par la loi dans le souci de recueillir tous les avis utiles, s'est déroulée sur plusieurs années. Ces projets concernaient les communes riveraines des estuaires et des deltas participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux, comme le prévoyait l'article 2 de la loi, ainsi que les communes non riveraines de la mer ou des estuaires mais participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux, conformément à l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme. Ils concernaient aussi les estuaires les plus importants visés à l'article L. 146-4-IV de ce même code. Au cours de la concertation, il est apparu qu'un certain nombre de communes ont émis des avis défavorables sur l'application de ces dispositions à leur territoire, ce qui n'a pas permis de prendre les décrets alors prévus. Le bilan de l'application de la loi « littoral », dressé par le Gouvernement en février 1999 et remis au Parlement, a abordé la question de l'extension de son champ d'application. De ce bilan, il résulte que diverses dispositions, relevant des mêmes objectifs que ceux poursuivis par ces décrets, sont entrées en vigueur depuis 1986. La loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, établit dans son article 44 l'extension de la compétence géographique du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux communes riveraines des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, ce qui correspond à l'un des effets attendus des décrets. Par ailleurs, un certain nombre de politiques se sont traduites par une protection renforcée du littoral et des estuaires. On peut citer, à cet égard, les suites de l'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides, l'engagement de classement de vastes sites estuariens au titre de la loi de 1930, l'élaboration de programmes concertés pour les trois grands estuaires (Gironde, Loire et Seine), dont deux se sont prolongés par l'institution de directives territoriales d'aménagement. Les estuaires ont également fait l'objet de mesures particulières d'application dans le cadre international ou communautaire : déclaration de zones humides protégées au titre de la convention de Ramsar et notification de zones de protections spéciales ou de zones spéciales de conservation au titre des directives « oiseaux » et « habitat ». Du point de vue des règles d'urbanisme applicables, la préservation des espaces forestiers, sites et paysages naturels ou urbains, est explicitement prévue dans les dispositions générales des documents d'urbanisme (article L. 121-10 du code de l'urbanisme) et sur le plan local, les plans d'occupation des sols

assurent l'équilibre entre les possibilités de développement et la protection des espaces les plus dignes d'intérêt. La spécificité des estuaires semble finalement bien prise en compte au travers de ces outils. L'application de cet ensemble de mesures rend sans doute moins actuelle une éventuelle extension du champ d'application de la loi aux estuaires, comme cela était prévu à l'origine. L'évaluation de leur impact devra cependant être poursuivie.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37507

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 novembre 2000

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6662

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6477